



Péclard Cédric, Marmier Bruno

Antennes 5G adaptatives sous contrôle ?

Cosignataires : 0

Date de dépôt : 20.04.21

DAEC

Dépôt

La technologie 5G, 5^{ème} génération de communication mobile interpelle bon nombre de citoyens. Dernièrement, le Conseil fédéral a publié les très attendues recommandations d'aide à l'exécution pour les antennes adaptatives¹. Or, des antennes adaptatives ont déjà été autorisées dans notre canton, avant la mise à disposition de ces recommandations.

Dorénavant, celles-ci peuvent bénéficier de facteurs de correction en raison de leur technologie particulière. Un facteur de réduction de 4 est autorisé pour les antennes 5G de type 8T8R, c'est à dire que ce type d'antenne peut émettre 4 fois plus fort que ce que la loi suisse l'y autorisait avant, et pour les antennes de type 64T64R (celles avec le plus de cellules), le facteur de réduction accordé aujourd'hui par nos autorités permet à ces antennes d'émettre 10 fois plus fort. De plus, les calculs de valeurs limites d'installation de la puissance des antennes se basent sur une moyenne de 6 minutes, ce qui fera que les pics de dépassement des champs électromagnétiques ponctuels ne seront pas transcrits dans les mesures finales, et ainsi permettront de rester en apparence dans les valeurs limites de précaution.

Les résultats d'études du groupe consultatif d'experts en matière de rayonnement non ionisant (BERENIS)², mandaté par la Confédération, dénoncent l'influence particulière d'atteinte sur la santé des jeunes enfants, des personnes âgées, ainsi que des personnes malades, provoquée par un stress oxydatif dû aux rayonnements non ionisants (RNI). Ces études confirment les nombreuses autres qui relèvent la dangerosité des (RNI) pour la santé.

Dans ces recommandations, l'Office fédéral de l'environnement appelle au rôle fondamental que doivent jouer les autorités cantonales dans le cadre de la surveillance et le contrôle des installations liées aux antennes adaptatives étant donné la complexité de ces technologies.

La mise en service d'antennes adaptatives bénéficiant des facteurs correctifs sont soumises à conditions :

- > Il faut que les antennes adaptatives soient munies d'une limitation de puissance automatique. Le fonctionnement et la solution logicielle doivent être transparents et vérifiables par les autorités.

¹ Antennes adaptatives. Complément du 23 février 2021 à la recommandation d'exécution de l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) concernant les stations de base pour téléphonie mobile et raccordements sans fil (WLL), OFEFP, 2002. <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/65394.pdf>

² BERENIS, newsletter, édition spéciale, janvier 2021, Les champs électromagnétiques induisent-ils du stress oxydatif ? https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/elektrosmog/fachinfo-daten/newsletter_berenis_sonderausgabe_januar_2021.pdf.download.pdf/Newsletter%20BERENIS%20-%20Edition%20sp%C3%A9ciale%20janvier%202021.pdf

- > Les fiches de données spécifiques aux sites émises par les opérateurs doivent mentionner explicitement la technologie adaptative utilisée et le nombre d'éléments qui constituent l'émetteur (nouvelles fiches).
- > Le système d'assurance de la qualité et la limitation de puissance automatique doivent être vérifiés par un service de contrôle externe indépendant.
- > Les diagrammes d'antennes adaptatives doivent être explicites et transmis aux autorités.
- > Par souci de transparence, pour déterminer les lieux à utilisation sensible (LUS) les plus exposés, il est utile d'établir, et de mettre à disposition, une carte d'intensité des champs.

Par ces conditions, et du fait que des antennes adaptatives sont déjà autorisées dans notre canton, nous amènent à quelques interrogations quant à l'application de ces recommandations pour les antennes qui sont déjà en fonction.

Questions :

1. Le Conseil d'Etat va-t-il autoriser l'application des facteurs de correction émis dans les dernières recommandations, ceux-ci provoquant une augmentation de la puissance des antennes et donc un risque accru pour la santé ? Si oui, sous quelles conditions et quelles sont les procédures d'autorisation ?
2. Combien d'antennes adaptatives sont autorisées, combien sont en fonction aujourd'hui dans le canton ? Le Conseil d'Etat prévoit-il de cataloguer ces antennes sur le portail géographique ?
3. Y a-t-il déjà eu des procédures d'autorisation déposées avec la nouvelle fiche de données spécifique au site ?
4. Différentes sources évaluent le nombre de personnes intolérantes aux rayonnements non ionisants (personnes dites « électrosensibles ») à un chiffre entre 5 et 10 % de la population. Que sait-on de leur nombre sur le canton de Fribourg ? Y a-t-il des collectes de données prévues, par enquête statistique publique, par collecte de données auprès des généralistes ? Dans le cadre du déploiement de la 5G et de l'augmentation des sources de rayonnements non ionisants, l'évolution de leur nombre pourrait être un indicateur intéressant.
5. Des mesures à l'égard de ces personnes, particulièrement concernant l'accessibilité (travail, écoles, administration, culture et loisirs, etc.) sont-elles envisageables ?

L'association Schutz-vor-Strahlung (SvS) a récemment envoyé un courrier à tous les services cantonaux traitant les rayonnements non ionisants les invitant à ne pas appliquer les aides à l'exécution du 23 février 2021. Pour des questions de légalité de la moyenne sur 6 minutes au vu du sens littéral de l'art. 64 de l'ORNI et de dépassement des valeurs limites de précaution par les pics produits par les antennes adaptatives :

6. Vu l'insécurité du droit due aux procédures en cours, le Conseil d'Etat peut-il décider de suspendre l'application des aides à l'exécution du 23 février 2021 en attendant que les tribunaux aient statué et que la sécurité du droit soit rétablie ?

L'application des facteurs de réduction va modifier la puissance apparente rayonnée (ERP) utilisée également dans le calcul de la distance d'opposition. Il s'avère qu'une hausse de puissance, même cachée par un facteur de réduction, devrait justifier une remise à l'enquête afin d'éviter de créer une inégalité pour les personnes se trouvant entre la distance d'opposition de la mise à l'enquête d'origine et la nouvelle distance d'opposition qui devrait être créée par l'application des facteurs de réduction.

7. Dans ce cas de figure, est-ce que le Conseil d'Etat exigera une nouvelle procédure de mise à l'enquête pour les antennes concernées par l'application des facteurs de réduction ?

La Confédération recommande des mesures de réception, pour toutes les installations nouvelles ou transformées, si les calculs démontrent que les VLInst dépassent 80 % pour les LUS. Dans le cadre d'autorisations, il est important que le canton ne se réfère pas seulement aux données des opérateurs. L'OFEV le relève, des erreurs lors d'installation d'antennes sont fréquentes :

8. Les mesures de réception sont-elles effectuées par un mandataire externe indépendant certifié ? Combien de mesures de contrôle *a posteriori* ont été effectuées par le canton ces deux dernières années ? Les mesures de réception et les contrôles *a posteriori* ont-ils suscité des mesures de correction ?
9. Le canton a-t-il les compétences et les ressources nécessaires pour la vérification des fiches de données spécifiques aux sites dans le cadre des autorisations, de même que pour les contrôles des installations ?

Les dépassements constatés par le système d'assurance qualité doivent être corrigés dans les 24 heures et les protocoles d'erreurs systématiquement annoncés.

10. Les autorités reçoivent-elles automatiquement chaque deux mois ces protocoles de divergences et quels en sont le nombre et les ampleurs constatées ?
-